



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

Chapitre I : nom, durée, siège, but

Article 1

1. Sous le nom de **Fribourg-Solidaire, Fédération fribourgeoise de coopération internationale**, est constituée une fédération d'associations et institutions, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège se trouve au secrétariat de Fribourg-Solidaire.

Article 2

1. Fribourg-Solidaire a pour but de favoriser dans le monde un développement durable fondé sur la solidarité, la dignité humaine et la justice.
La charte institutionnelle annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.
2. Son but est d'utilité publique
3. Pour réaliser son but, Fribourg-Solidaire:
 - a) Entretien et développe un partenariat avec le canton, la confédération et les communes,
 - b) Informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des opérations soutenues,
 - c) Soutient et participe à l'information et à la sensibilisation sur les thématiques de développement,
 - d) Favorise les échanges entre ses membres, leur formation ainsi que des acteurs locaux des projets soutenus par la Fédération et ses membres,
 - e) Encourage ses membres à élaborer une vision stratégique,
 - f) Soutient des projets de développement et programmes de coopération.
4. Dans un souci d'efficacité et d'amélioration de ses activités ainsi que de celles de ses membres, la Fédération adopte le principe de transparence de ses activités, sous réserve des lois existantes, en particulier la protection de la personnalité et la protection des données.

Chapitre II : membres

Article 3

1. Catégories de membres
Fribourg-Solidaire comprend deux catégories de membres:
 - a) Les membres actives,
 - b) Les membres institutionnels.
2. Acquisition de la qualité de membre
 - a) Peut devenir membre active de Fribourg-Solidaire toute personne morale ayant son siège



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

- ou au moins une section active - dans le canton de Fribourg et qui adhère sans réserve aux statuts de Fribourg-Solidaire et à la charte institutionnelle.
- b) Les membres actives doivent en outre pouvoir justifier d'activités dans le domaine de la coopération et du développement depuis au moins 2 ans. Chaque membre active dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- 3. Peut devenir membre institutionnel-le de Fribourg-Solidaire toute corporation publique ou institution majoritairement soutenue par des fonds publics ou association privée poursuivant des buts d'intérêt publics.
L'ensemble des membres institutionnel-le-s désignent au maximum deux représentant-e-s à l'assemblée générale qui disposent chacun-e d'une voix.
- 4. La demande d'admission des membres actives doit être écrite et accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation, du rapport d'activités et de la déclaration d'adhésion à Fribourg-Solidaire signée.
- 5. La demande d'adhésion des membres institutionnel-le-s doit porter les signatures des personnes légalement autorisées et être accompagnée de la déclaration d'adhésion aux statuts et à la charte institutionnelle de Fribourg-Solidaire.
- 6. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

Les membres de Fribourg-Solidaire sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 5

Les membres actives sont en outre tenus de présenter chaque année le procès-verbal de l'assemblée générale justifiant l'adoption de leurs comptes annuels, ainsi que le rapport de vérification.

Article 6

1. La qualité de membre active de Fribourg-Solidaire se perd:
 - a) Par démission écrite donnée au minimum 30 jours avant la fin d'un exercice comptable de Fribourg-Solidaire,
 - b) Par dissolution de l'association-membre,
 - c) Par non paiement de la cotisation annuelle dans les six mois dès envoi du bulletin de versement, avec envoi d'un rappel.
2. La procédure d'exclusion est menée par le comité en cas de violation grave des statuts, de la charte institutionnelle ou du règlement d'adhésion et d'exclusion.
3. Elle peut également être demandée au comité par le cinquième des membres.
4. Le membre exclu a un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée à la Présidence du comité à l'intention de l'assemblée générale qui statue.
La décision de l'assemblée générale est réputée sans indication de motif au sens de l'article



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

72 CCS et n'est donc pas susceptible de recours à une instance judiciaire.

Chapitre III : organisation

Article 7

Les organes de Fribourg-Solidaire sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le secrétariat
4. La commission technique et financière

A. L'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de Fribourg-Solidaire. Elle a lieu une fois par année.

Article 9

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres actives.

Article 10

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts et des règlements des commissions.

Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale; elles seront soumises à l'assemblée générale à condition qu'elles parviennent au secrétariat au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale:

1. Désigne le comité, la présidence du comité et les membres de la commission technique et financière.
2. Adopte les rapports d'activités du comité et des commissions.
3. Statue sur les recours.
4. Fixe les cotisations annuelles.
5. Approuve les comptes et en donne décharge.
6. Ratifie les décisions du comité concernant l'adhésion de nouveaux membres actives.
7. Se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non respect des statuts.
8. Modifie les statuts.



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

9. Approuve les règlements des différentes commissions.
10. Choisit, sur proposition du comité, un organe de contrôle externe chargé de lui soumettre un rapport annuel sur les comptes ainsi que toutes suggestions utiles.

Dans toutes ses décisions, elle veille à une représentation proportionnée des différentes associations membres.

Article 12

1. L'assemblée générale est conduite par la présidence du comité et, en cas d'empêchement, par un·e autre membre du comité.
2. La présidence désigne les scrutateurs-trices.
3. Un·e membre du secrétariat tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 13

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour et des propositions parvenues au secrétariat conformément à l'article 9 alinea 2.
2. Chaque membre a droit à une voix. Les membres institutionnel-le-s ont droit à deux voix au maximum.
3. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 26.
4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent·e-s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.
5. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présent·e-s à l'assemblée.
6. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit requis par le cinquième des membres présents.

B. Le comité de Fribourg-Solidaire

Article 14

1. Le comité de Fribourg-Solidaire est composé de 5 à 9 membres bénévoles élu·e-s par l'assemblée générale pour 2 ans et rééligibles.
2. Les présidences des commissions ont le droit de participer au comité dans les questions qui concernent leur domaine de responsabilité. Leur voix est consultative.

Article 15

Le comité administre Fribourg-Solidaire. Il a notamment pour tâche de:

1. Superviser les activités des commissions.
2. Décider du soutien financier des projets sur recommandations de la commission technique et financière, compte tenu des fonds disponibles et en motivant ses décisions.
3. Décider du soutien financier des activités de sensibilisation en Suisse de ses associations membres.



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

4. Entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer Fribourg-Solidaire.
5. Suivre et assumer le travail du secrétariat.
6. Assurer l'engagement du personnel nécessaire.
7. Proposer l'admission des membres.
8. Prononcer l'exclusion des membres sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.
9. Repourvoir les postes de membres du comité, ou des commissions qui auraient démissionné jusqu'à l'assemblée générale suivante.
10. Élaborer le budget et informer l'assemblée générale

Article 16

1. Le comité est convoqué par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours.
3. Les convocations doivent, en règle générale, être envoyées sept jours avant la séance.
4. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.
5. Un·e membre du secrétariat assiste le comité dans ses tâches.

Article 17

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s, une voix concertée de la présidence étant prépondérante en cas d'égalité. En cas de présence d'un·e membre du secrétariat, il·elle a droit à une voix consultative.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité des membres qui se sont exprimé·e·s dans le délai imparti.
3. Le comité de Fribourg-Solidaire est engagé par la signature à deux de la présidence et de l'un·e des membres.

C. Le Secrétariat

Article 18

Le secrétariat a pour tâche de:

1. Régler les affaires courantes.
2. Tenir la comptabilité entre le début et la fin de son mandat.
3. Préparer et exécuter les tâches qui incombent au comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier.
4. Assister le comité.
5. Assister les commissions.



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

D. La Commission technique et financière

Article 19

1. La commission technique et financière a pour tâche principale d'analyser et évaluer les projets soumis par les associations membres.
2. Son fonctionnement est régi par un règlement ad hoc, approuvé par l'assemblée générale.

Chapitre IV: projets

Article 20

La répartition des fonds attribués aux projets soutenus par Fribourg-Solidaire est régie par le règlement ad hoc, approuvé par l'assemblée générale.

Article 21

Les décisions du comité relatives à un projet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 22

Les exigences liées à l'octroi d'un financement de projets sont explicitées dans les directives de présentation des budgets et décomptes financiers et dans les contrats.

Chapitre V: ressources

Article 23

Les ressources de Fribourg-Solidaire proviennent notamment de:

1. Contributions des collectivités publiques.
2. Cotisations des membres.
3. Dons, legs et contributions privées.
4. Toutes recettes provenant de manifestations organisées par Fribourg-Solidaire.

Article 24

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre VI: dissolution

Article 25

1. La dissolution de Fribourg-Solidaire ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des trois quarts des voix des membres votants est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois où la majorité des trois-quart des membres présents est nécessaire.



Statuts de Fribourg-Solidaire

Association au sens des articles 60 et suivants CO

Article 26

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté, par l'assemblée générale, à une ou des organisations poursuivant un but analogue.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption. Ils abrogent les statuts adoptés les 3 avril 2003, 3 mai 2006 et 3 mai 2019.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2022.

Corine Duc	Cécile Hétault	Marie-Pascale Clerc	Myriam Repond-Sapin
Coordination	Coordination	Présidence	Présidence